

# Règlement Intérieur

## Chapitre premier : Des principes fondamentaux

**Article premier** : Le nom de l'Organisation est « For-Mauritania » ;

**Article 2** : For-Mauritania est une organisation de la société civile œuvrant dans les domaines politique, des Droits de l'Homme et de l'économie en Mauritanie ;

**Article 3** : L'Organisation jouit d'une totale indépendance par rapport aux institutions et partis politiques à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie ;

**Article 4** : For-Mauritania n'a pas de siège social défini. Chaque bureau peut ouvrir un siège social qui lui est propre dans le pays ou la zone géographique où il exerce. Chaque bureau est tenu de respecter la législation en vigueur dans son pays d'accueil ;

## Chapitre II : Des buts et moyens

**Article 5** : L'Organisation poursuit les objectifs suivants en Mauritanie :

- Restaurer et pérenniser la démocratie en Mauritanie ;
- Consolider l'unité nationale ;
- Combattre les politiques dictatoriales et autocratiques ;
- Défendre les Droits de l'Homme ;
- Défendre la liberté de la presse ;
- Relever le niveau de l'économie du pays ;
- Préserver les richesses du pays ;
- Contribuer au développement du pays.

**Article 6** : L'Organisation met en œuvres tous les moyens pacifiques et licites pour arriver à ses fins. Ces moyens peuvent varier selon les circonstances. A la tête de ces moyens on peut citer :

- Le suivi de la situation politique du pays et la prise de position par rapport à toutes les questions d'intérêt national ;
- L'organisation de colloques et de congrès de réflexion ;
- L'utilisation des média comme tribune pour propager les idées ;
- La production d'études stratégiques et économiques ;
- La production de rapports d'évaluation sur le travail du gouvernement et sur les établissements publics ;
- La diffusion de rapports sur la situation des Droits de l'Homme en Mauritanie ;
- La production de rapports périodiques sur l'état de la liberté de la presse.

---

### Chapitre III : Des structures

**Article 7 :** L'Organisation se compose de quatre structures :

- Le Congrès ;
- La Coordination Générale ;
- Les Bureaux ;
- La Commission d'arbitrage.

**Article 8 :**

Premièrement : Le Congrès

Le Congrès est l'instance législative de l'Organisation. Ses décisions sont exécutoires.

**Article 9 :** Le Congrès est composé de trois délégués par bureau en plus du Coordinateur général et de son adjoint. Il est présidé par le Coordinateur général ou son adjoint en cas d'absence. En cas d'absence du Coordinateur général et de son adjoint, les membres présents élisent l'un d'entre eux pour diriger les travaux du Congrès ;

**Article 10 :** Le Congrès se réunit deux (2) fois pendant le mandat de son président (Le Coordinateur général) sur convocation de ce dernier. Cette convocation est envoyée un mois avant la date du Congrès. Le premier Congrès se tient un an et demi après la mise en place des structures élues. Le deuxième Congrès se réunit un mois avant la fin du mandat du Coordinateur. Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire sur demande de la moitié de ses membres ou des deux tiers des membres de la Coordination générale. Le congrès extraordinaire est convoqué pour traiter de questions précises et bien définies ;

**Article 11 :** Le Congrès, dans une session ordinaire ou extraordinaire, ne peut se réunir valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres en séance d'ouverture. En l'absence de quorum, une seconde session se tient à deux semaines d'intervalle et ce quel que soit le nombre de présents ;

**Article 12 :** En l'absence de consensus, le Congrès prend ses décisions par la voie du vote démocratique. Une majorité de deux tiers des présents est requise pour prendre une décision.

**Article 13 :** Lors de sa première session ordinaire, le Congrès examine deux rapports présentés par la Coordination générale. Le premier rapport traite du bilan de la Coordination pendant la première moitié de son mandat. Le second rapport présente le plan d'action de la Coordination pour la seconde moitié de son mandat. Le Congrès peut apporter des modifications dans le plan d'action de la Coordination générale. Lors de sa seconde session ordinaire, le Congrès traite du rapport présenté par la Coordination générale relatif à son bilan lors de la seconde partie de son mandat ;

**Article 14 :** Le Congrès peut modifier le Règlement intérieur en tout ou en partie. Il peut aussi provoquer des élections anticipées quand ses membres le jugent nécessaire ;

**Article 15 :** Le Congrès charge la Coordination générale de l'exécution et le suivi de ses décisions ;

---

**Article 16 :**

Deuxièmement : La Coordination générale

La Coordination générale est l'instance dirigeante et exécutive de l'Organisation. Elle porte sa parole, édite ses déclarations et négocie en son nom ;

**Article 17 :** Tous les bureaux sont représentés au sein de la Coordination générale à raison d'un membre par bureau ;

**Article 18 :** Au sein de la Coordination, chaque bureau est représenté par son président ou son vice président en cas d'absence ou empêchement de ce dernier ;

**Article 19 :** En plus des membres définis à l'article 17, la Coordination générale comporte deux autres membres : le Coordinateur générale qui la préside et parle en son nom et un Coordinateur technique chargé de l'organisation des réunions de la Coordination ;

**Article 20 :** Le Coordinateur général et le Coordinateur technique sont élus par les membres des bureaux pour des mandats de trois ans renouvelables une seule fois ;

**Article 21 :** Le Coordinateur général nomme son adjoint parmi les membres de la Coordination générale ;

**Article 22 :** Le président de chaque bureau est réputé membre d'office de la Coordination générale dès qu'il est élu et ce pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois ;

**Article 23 :** Le Coordinateur technique doit avoir des aptitudes dans le domaine technique et notamment en informatique. Il est le premier responsable des sites électroniques de l'Organisation ;

**Article 24 :** Perd sa qualité de membre de la Coordination générale tout membre de cette instance qui présente l'une des raisons suivantes :

- La mort
- Une incapacité pour raison de maladie ou d'autres occupations
- Un vote de défiance exprimé par deux tiers des membres de la Coordination ;

**Article 25 :** En cas de vacance au sein de la Coordination, cette dernière se réunit et organise le vote pour pourvoir le poste vacant en suivant les procédures prévues à cet effet et ce dans un délai ne dépassant pas deux mois ;

**Article 26 :** Le membre élu selon l'article 25 achève le mandat de son prédécesseur ;

**Article 27 :** La Coordination Générale désigne certains de ses membres ou des commissions composées de certains de ses membres pour effectuer des tâches ponctuelles ou remplir des fonctions particulières. Le mandat de ces commissions ou les prérogatives liées à ces fonctions sont définis, dans leur étendue et dans leur durée, par la Coordination générale. Parmi ces fonctions, on peut citer celle de porte parole, de chargé de mission particulière telle celle des Droits de l'Homme, des affaires économiques entre autres.

**Article 28 :** Le Coordinateur général propose les noms des personnes susceptibles d'occuper les fonctions décrites dans l'article 27. Une majorité simple (50% + une voix) des voix des membres présents est nécessaire pour adopter la proposition du Coordinateur général. En cas d'égalité des voix, celle du Coordinateur est prépondérante.

**Article 29 :**

La Coordination générale se réunit, en session ordinaire, une fois par mois. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple (50% + une voix) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Coordinateur est prépondérante.

**Article 30 :** La Coordination Générale est tenue de présenter un bilan devant le Congrès à la fin de la première moitié de son mandat. Elle doit aussi lui présenter, après la même période, un plan d'actions pour la seconde partie de son mandat. A la fin de son mandat, elle doit présenter le bilan de son action devant le Congrès ;

**Article 31 :** La Coordination générale exécute les décisions que lui transmet le Congrès ;

**Article 32 :**

Troisièmement : Les bureaux

Il est possible d'ouvrir un bureau dans l'une des onze zones géographiques suivantes\* :

Zone n° 1 : La Mauritanie

Zone n° 2 : L'Afrique du Nord et de l'Est

Zone n°3 : Le Centre et l'Ouest de l'Afrique

Zone n°4 : Le Centre et le Sud de l'Afrique

Zone n°5 : Le Centre et le Nord de l'Europe

Zone n° 6 : Le Nord de l'Europe

Zone n° 7 : Le Sud de l'Europe

Zone n°8 : Le Moyen Orient

Zone n° 9 : Les Etats Unis et l'Amérique du Sud

Zone n° 10 : Le Canada

Zone n° 11 : L'Est de l'Europe, l'Asie et l'Australie

**Article 33 :** Un bureau de For-Mauritania est ouvert à chaque fois que le nombre d'adhérents, dans l'une des zones citées à l'article 32, est supérieur ou égal à dix (10). Le bureau dirige et organise les activités de l'Organisation et jouit d'une autonomie totale dans le cadre de la stratégie globale de l'Organisation ;

**Article 34 :** Le bureau est composé de sept (7) membres élus dont :

- 1- Le président du bureau qui le représente au sein de la Coordination générale et en est le porte parole principal ;
- 2- Le vice président qui supplée le président au sein de la Coordination en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice président est membre de droit de la Commission d'arbitrage ;
- 3- Le responsable financier
- 4- Le responsable de la communication et deuxième porte parole du bureau ;
- 5- Le responsable chargé des Droits de l'Homme ;
- 6- Un membre du bureau qui est aussi membre de la Commission de l'arbitrage et peut être chargé de mission en cas de besoin ;
- 7- Un membre chargé de mission ;

**Article 35** : Il est procédé à l'élection du président du bureau, à son vice président et les autres membres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seul fois ;

**Article 36** : Au sein du bureau les décisions se prennent après consultation de l'ensemble des membres de l'Organisation qui lui sont liés et vote des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple (50% + une voix) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 37** : Le président du bureau transmet à la Coordination générale les décisions prise par ce dernier et qui sont relatives à l'ensemble de l'Organisation. La Coordination générale les examine et les répercute, si nécessaire, aux autres bureaux de l'Organisation.

**Article 38** : Le bureau se réunit une fois par mois en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que de besoin sur l'initiative du président ou de trois membres du bureau pour traiter des décisions de la Coordination générale ou d'autres questions inattendues ;

**Article 39** : Le bureau se charge d'informer les membres de l'Organisation qui lui sont liés des décisions de la Coordination générale ;

**Article 40** : La défiance peut être votée à l'encontre du président du bureau ou tout autre membre à l'initiative des deux tiers (2/3) du bureau et ceci à la suite du constat de l'incapacité de ce dernier à remplir ses fonctions ou à la suite de deux absences non justifiées à deux réunions ordinaires consécutives. La défiance peut aussi être prononcée par la Coordination générale à l'encontre de tout membre du bureau à la demande de deux tiers des adhérents dans la zone administrée par ledit bureau.

**Article 41** : En cas de vacance d'un poste dans un bureau, la Coordination générale organise des élections anticipées pour le pourvoir. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

**Article 42** : Les charges liées à l'activité de chaque bureau sont entièrement à la charge de ce dernier. A titre exceptionnel, un bureau peut faire appel à la Coordination générale pour mobiliser de l'aide en provenance d'autres bureaux de l'Organisation.

**Article 43** :

Quatrièmement : la Commission de l'arbitrage

La commission de l'arbitrage est chargée de résoudre les conflits au sein de l'Organisation conformément aux textes en vigueur. Chaque bureau y est représenté par son vice président (article 34).

**Article 44** : Dans le cas où un membre de la commission est partie prenante du conflit à résoudre, ce dernier perd sa qualité de membre et est remplacé jusqu'au verdict ;

**Article 45** : Les décisions de la commission de l'arbitrage sont exécutoires et s'imposent à l'ensemble des adhérents de l'Organisation. La Coordination générale est responsable de la mise en application de ces décisions ;

**Article 46** : Lors de sa première réunion, la Commission de l'arbitrage élit son président et son vice président ;

#### **CHAPITRE IV : De l'adhésion**

**Article 47** : L'adhésion à For-Mauritania est ouverte à tout Mauritanien âgé de 18 ans au moins quelle que soit son appartenance politique ou idéologique à condition qu'il adhère aux principes fondamentaux de l'Organisation et respecte ses règlements. Le candidat doit aussi être de bonne moralité.

L'adhésion prend effet à la date de sa ratification jusqu'à la démission de l'adhérent, sa suspension ou son exclusion de l'Organisation.

**Article 48 :** La demande d'adhésion est transmise à la Coordination générale par l'intermédiaire d'une adresse électronique dédiée. Après son instruction et son acceptation par la Coordination générale, cette dernière transmet le dossier au bureau de For-Mauritania compétent dans la zone géographique du nouvel adhérent.

L'adhérent qui déménage d'une zone à une autre doit en informer la Coordination générale dans les plus brefs délais.

**Article 49 :** Tout membre de l'Organisation est tenu de respecter le règlement intérieur et les principes fondamentaux de l'Organisation. Il est engagé par les décisions émanant des structures de l'Organisation.

**Article 50 :** Les membres de l'Organisation s'engage à verser une contribution financière à l'Organisation. Cette cotisation est versée d'avance tous les six mois et ce dès l'adhésion à l'Organisation.

**Article 51 :** Le montant de la cotisation est fixé à six mille (6000) ouguyas pour les membres résidents en Mauritanie. Ce montant est de cinquante (50) dollars américains pour les membres résidents en dehors de la Mauritanie. Le montant de ces cotisations peut être modifié à l'initiative de la Coordination générale.

**Article 52 :** La Coordination générale décide des modalités de recouvrement des cotisations des membres de l'Organisation.

**Article 53 :** L'adhésion est suspendue par décision de la Coordination générale à la suite d'un manquement au règlement intérieur ou un retard de plus de deux mois dans le versement de la cotisation d'un membre. L'adhérent visé par une mesure de suspension reçoit deux avertissements préalables lui rappelant la nécessité de se conformer au règlement ou l'importance de s'acquitter de sa cotisation.

**Article 54 :** La suspension de l'adhésion entraîne la suspension du droit de vote de l'adhérent et l'impossibilité pour lui de participer à la prise de décision au sein de l'Organisation.

**Article 55 :** Le rétablissement de l'adhésion suspendue entraîne le rétablissement des droits visés par les articles 53 et 54.

**Article 56 :** L'exclusion définitive est prononcée par la Coordination générale à l'encontre d'un membre de l'Organisation à la suite du manquement au règlement intérieur, d'une nuisance à l'Organisation ou d'un défaut de versement de la cotisation pendant deux périodes consécutives (soit une année).

#### **CHAPITRE V : Le code des élections**

**Article 57 :** La Coordination générale organise les élections au sein de l'Organisation. Les fonctions suivantes sont électives :

- Le Coordinateur général
- Le président, le vice président et les membres des bureaux
- Le Coordinateur technique

**Article 58 :** Les élections sont organisées périodiquement par la Coordination générale selon les textes de l'Organisation. Des élections anticipées sont organisées à chaque fois que de besoin.

**Article 59** : A chaque fois qu'un poste est vacant, la Coordination générale organise des élections pour le pourvoir dans un délai qui ne dépasse pas deux mois.

**Article 60** : En cas d'élections, la Coordination générale invite les membres de l'Organisation à se porter candidats aux fonctions électives deux semaines avant les échéances.

**Article 61** : La Coordination générale examine les candidatures collectées et annonce, à l'intention du collège concerné par l'élection, la liste de celles retenues. L'annonce de cette liste comporte une invitation au vote qui doit intervenir dans un délai ne dépassant pas la semaine.

**Article 62** : Le vote se déroule par l'intermédiaire d'une adresse électronique dédiée et gérée par la Coordination générale.

**Article 63** : A la fin du vote, la Coordination procède au dépouillement des suffrages et annonce le ou les noms des élus.

**Article 64** : Pour se porter candidat aux postes de Coordinateur général ou de Coordinateur technique les conditions suivantes doivent être réunies :

- Etre membre de For-Mauritania depuis au moins un an (sauf pour la première Coordination) et y jouir de tous ses droits ;
- Ne pas être président d'un bureau ;
- Obtenir les parrainages (signatures) d'au moins quatre membres de bureaux jouissant de tous leurs droits et appartenant à, au moins, deux zones géographiques différentes.

**Article 65** : Peut se porter candidat à la présidence d'un bureau, tout membre qui répond aux critères suivants :

- Etre membre de For-Mauritania depuis au moins un an (sauf pour les premiers bureaux) et y jouir de tous ses droits ;
- Obtenir les parrainages (signatures) d'au moins quatre membres de bureaux jouissant de tous leurs droits et appartenant à, au moins, deux zones géographiques différentes.

**Article 66** : Peut se porter candidat à la vice présidence d'un bureau, tout membre qui répond aux critères suivants :

- Etre membre de For-Mauritania depuis au moins six mois (sauf pour les premiers bureaux) et y jouir de tous ses droits ;
- Obtenir les parrainages (signatures) d'au moins deux membres de l'Organisation.

**Article 67** : Peut se porter candidat aux postes de membres de bureau autre que celui du président ou du vice président tout adhérent de l'Organisation qui jouit de tous ses droits.

---

### CHAPITRE VI : Les finances

**Article 68** : Les ressources financières de l'Organisation sont les cotisations et les dons de ses membres.

**Article 69** : La Coordination perçoit les cotisations des tous les adhérents dans les délais fixés de la part des présidents des bureaux.

**Article 70** : En plus des cotisations régulières, chaque bureau peut lever des contributions particulières au près de ses adhérents pour financer ses activités imprévues ou particulières.

**Article 71** : Chaque bureau finance ses activités propres au travers de ses propres moyens. Le responsable financier de chaque bureau répond de la gestion financière et de toutes irrégularités dans ce domaine.

**Article 72** : Les bureaux peuvent adresser des requêtes d'assistance ou d'aide financière ponctuelle à la Coordination en cas de difficulté à financer leurs activités.

### CHAPITRE VII : Dispositions transitoires

**Article 73** : La Coordination générale actuelle dispose de toutes les prérogatives pour mener à son terme le reste de la période transitoire. Le reste de la période transitoire recouvre l'organisation des adhésions et la mise en place des structures prévues par ce règlement. Durant cette période, la Coordination générale actuelle joue aussi le rôle de Commission de l'arbitrage.

**Article 74** : L'article 73 devient nul et non avenue dès la mise en place des nouvelles structures couronnant les futures élections.

### CHAPITRE VIII : Dispositions générales

**Article 75** : Ce règlement intérieur est adopté par la majorité simple (50% plus une voix) des délégués au Congrès fondateur de For-Mauritania (Comité des 21). Il ne peut être modifié que sur proposition du Congrès. Cette proposition doit recueillir l'aval des deux tiers des adhérents de l'Organisation avec un taux de participation d'au moins 50%.

**Article 76** : Ce règlement intérieur comporte 76 articles exécutoires sauf modifications prévues par l'article 75. Un seul article perd son effet et devient caduc après l'élection des bureaux de l'Organisation, il s'agit de l'article 73.



## **For-Mauritania**

We aim at restoring Democracy, then  
nurturing it.

[www.for-mauritania.org/wp\\_fr](http://www.for-mauritania.org/wp_fr)



من أجل موريتانيا  
نهدف لإعادة الديمقراطية والمحافظة عليها  
مستقبلا

[www.for-mauritania.org](http://www.for-mauritania.org)

---

(\*) *Composition des zones géographiques :*

**Zone n° 1 : La Mauritanie**

**Zone n° 2 : L'Afrique du Nord et de l'Est**

*Les pays arabes en Afrique sauf la Mauritanie et y compris le Tchad, L'Erythrée et l'Ethiopie*

**Zone n°3 : Le Centre et l'Ouest de l'Afrique**

*Mali, Sénégal, Gambie, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Sierraléonne, Libéria, Ghana, Togo, Burkina-Faso, Bénin, Niger, Nigeria*

**Zone n°4 : Le Centre et le Sud de l'Afrique**

*Le reste de l'Afrique qui n'appartient pas aux zones 1, 2 et 3.*

**Zone n°5 : Le Centre et le Nord de l'Europe**

*Allemagne, Autriche, Suisse, Hollande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Estonie, Lettonie.*

**Zone n° 6 : Le Nord de l'Europe**

*France, Belgique, Luxembourg, Angleterre, Irlande et Islande.*

**Zone n° 7 : Le Sud de l'Europe**

*Espagne, Portugal, Italie, Andorre, Saint Martin, Malte.*

**Zone n°8 : Le Moyen Orient**

*Les pays arabes qui ne sont pas dans la zone 1 et 2 plus la Turquie et Chypre.*

**Zone n° 9 : Les Etats Unis et l'Amérique du Sud**

**Zone n° 10 : Le Canada**

**Zone n° 11 : L'Est de l'Europe, l'Asie et l'Australie**

*Les pays européens qui ne sont pas couverts par les zones 5, 6 et 7 plus les deux continents  
Asie et Australie*

---